



1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Controller/Geprüfte Controllerin**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue
à la profession de contrôleur/contrôleuse (diplômé/e)**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Élaborer et utiliser des instruments et techniques du contrôle de gestion pour planifier, piloter, coordonner et contrôler de manière ciblée au plan stratégique et opérationnel le processus des prestations de l'entreprise ainsi que différents projets
- Organiser et piloter la planification de l'entreprise sans oublier de prendre en compte divers aspects de gestion et les conditions économiques générales, contrôler les objectifs de la planification et vérifier les principales variables des processus et du pilotage
- Mettre en place le reporting, rendre régulièrement compte des activités de l'entreprise et coordonner la gestion de l'information, y compris l'introduction et l'utilisation de systèmes d'information
- Élaborer des solutions et introduire des mesures préventives en vue d'éviter des développements négatifs
- Assumer des tâches d'encadrement et d'organisation, conseiller assidûment les dirigeants

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les contrôleurs/contrôleuses diplômé/e/s travaillent en entreprise dans divers secteurs économiques de l'industrie et du commerce, dans de grandes entreprises artisanales ou dans le secteur des services. Ils participent au pilotage de l'entreprise en analysant certains ratios économiques du marché et des résultats commerciaux. Ils développent et entretiennent un certain nombre de systèmes d'analyse et d'aide pour planifier, piloter et contrôler le processus des prestations de l'entreprise ; à cette fin, ils encadrent des collaborateurs.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre de commerce et d'industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre de commerce et d'industrie
Niveau du certificat (national ou international) ISCED 2011 niveau 65 Niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. www.dqr.de/content/2316.php .	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
Accès au prochain échelon de formation Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"> Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (loi fédérale sur la formation professionnelle) Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement. 	Conventions internationales
Base juridique Règlement du 12 juillet 2006 (JO fédéral, partie I, p. 1579) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de contrôleur/contrôleuse ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014, (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> avoir réussi l'examen final d'aptitude à une profession commerciale ou administrative agréée nécessitant trois années de formation et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins trois années, ou être titulaire d'un diplôme d'études de commerce d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme commercial d'une école professionnelle supérieure publique ou reconnue par l'État ou d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une filière de formation commerciale accréditée d'une école professionnelle supérieure, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins deux années, ou avoir réussi un examen final ou de compagnonnage sanctionnant une formation pour une autre profession agréée et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins quatre années, ou justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins six ans, ou justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente 	
Informations supplémentaires Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen. Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

(**) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)